



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 21145

Numéro SIREN : 484 153 655

Nom ou dénomination : A.W.I.

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2012 sous le numéro de dépôt 25852

« A.W.I. »

STATUTS MIS A JOUR AU 15 OCTOBRE 2012

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par la législation française ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toutes opérations relatives à l'exercice de la profession de marchand de biens et de négociant en immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la profession de lotisseur,
- toutes prestations de services liées à ces activités,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.W.I.

Tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à MARCQ EN BAROEUL (59700), 468 ter rue Albert Bailly.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 19 septembre 2005, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 8 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 € (huit mille euros) divisé en 800 (huit cents) parts sociales égales de 10 € (dix euros) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à la société HOLDECE, à concurrence de sept cent quatre vingt dix huit parts, numérotées de 1 à 798, ci.....	798 parts
- à Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, à concurrence d'une part, numérotée 799, ci.....	1 part
- à Madame Karine GIOT, à concurrence de une part numérotée 800, ci.....	1 <u>part</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS SOCIALES, ci	800 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – LIBERATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Les parts sociales souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un cinquième au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance dans un délai de 5 ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire de parts sociales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.2. Le capital social, une fois intégralement libéré, peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité requise pour l'agrément de nouveaux associés.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

8.3. Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive soit d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, soit d'une transformation de la société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.4. Une augmentation de capital ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors ou, à défaut d'accord par un mandataire désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Cessions

10.11. Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle ne sera en outre opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous-seing privé en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.12. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; l'associé cédant peut participer au vote et doit être compté pour le calcul de cette double majorité.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.13. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant (sauf accord contraire des parties pour un prix payable à terme) et fixé dans les conditions énoncées au sous-paragraphe 10.15.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, de six mois au maximum, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

La société peut également, avec l'accord de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter ces parts par voie de réduction du capital social au prix fixé dans les conditions énoncées au sous-paragraphe 10.15.

La société peut, sur justification, obtenir du Président du tribunal de commerce statuant en référé, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

10.14. Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'il soit statué sur le consentement à cette cession ou consulter les associés par écrit à ce sujet. La consultation des associés doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit. La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée, et est notifiée aussitôt par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours de la notification de l'agrément. A défaut, elle doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification du refus d'agrément, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans ce délai, la gérance notifie aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 10.13. Les offres d'achats doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ses associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé cédant pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit au paragraphe 10.15.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.15. Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. En cas de contestation, ce prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les parts sont rachetées par la société, le prix est également fixé dans les conditions dudit article.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé vendeur et pour moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés pour moitié par l'associé vendeur et pour moitié par la société. Les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs.

10.2. Nantissement de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.3. Transmission par suite de décès ou d'une dissolution de communauté

10.31. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du représentant de la succession.

En vue de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours qui suivent la production des pièces précitées, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts afin que ceux-ci se prononcent sur leur agrément.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, et elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou de les faire acheter par la société. La procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, est la même à l'égard de l'indivision que celle à laquelle il est procédé à l'égard de l'associé cédant en cas de cession de parts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

10.32. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, chacun des conjoints attributaire de parts prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

A compter de la réception de cette modification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.4. Mise à jour des statuts

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de la demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quant il résulte de la décision, dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, son époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires à d'autres personnes, associées ou non.

Ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

12.3. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

12.4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, ou à un traitement proportionnel ou aux deux conjugués. Cette rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants peuvent être tenus de contribuer au règlement du passif social et être soumis à certaines interdictions et déchéances ainsi qu'à diverses sanctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans certains cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.11. Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé. En période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions requises par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.12. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots OUI ou NON. Leur réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.13. A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions relevant de la compétence des assemblées d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

15.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

15.3. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés,
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, ou sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En ce qui concerne l'omission dans les statuts du nom du ou des premiers gérants, tout pouvoir est donné à la gérance pour procéder à la modification statutaire correspondante.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur des mutations de parts sociales par voie de cession entre vifs ou transmission par décès ou autrement et qui seraient soumises à l'agrément des associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET AUTRES DROITS

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, chaque associé jouit d'un droit de communication permanent déterminé par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevée 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2. ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglées par voie d'arbitrage.

A cet effet, chacune des parties désignera un arbitre acceptant cette fonction.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui sera, le cas échéant, notifiée par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière fera procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Les deux arbitres ainsi désignés devront, dans les quinze jours de la désignation du dernier d'entre eux, s'adjoindre un tiers arbitre pour former un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité, le tout de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur la désignation de l'arbitre supplémentaire, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre ; il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social rendue sur simple requête de l'une ou l'autre des parties.

Le tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige, tout en veillant à respecter le principe de la contradiction entre les parties et sera dispensé d'observer les formes et délais de procédure. Il statuera comme amiable compositeur.

Sa sentence devra être rendue dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ensemble des arbitres aura accepté ses fonctions. Elle devra être motivée et ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par le tribunal arbitral en fonction de leur degré de responsabilité dans le litige.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour expédition conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'Z' shape with a horizontal line extending to the right.

VDL

S.A.R.L. au capital de 8 000 €

Siège : RONCQ (59223), ZA « Les Champs),

Rue Norbert Segard

484 153 655 RCS ROUBAIX-TOURCOING

1

102 n 832

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze,

Le quinze octobre,

A 15 heures,

Les associés de la société "VDL" se sont réunis au domicile du gérant Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, 468 ter rue Albert Bailly, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, gérant de la société.

Monsieur le Président constate que sont présents à l'assemblée :

- la société HOLDECE, propriétaire de	798 parts
- lui-même, propriétaire de	1 part
- Madame Karine GIOT, propriétaire de	1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS POSSEDEES PAR LES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES....	800 parts
---	-----------

Le Président constate donc que les associés présents possèdent l'intégralité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée est en mesure de délibérer sur toutes décisions extraordinaires.

A A kw

II

Monsieur le Président rappelle aux associés qu'ils ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social de la société,
- adoption d'une nouvelle dénomination sociale,
- modification de l'objet social de la société,
- questions diverses.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le texte du rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le texte des statuts de la société mis à jour.

Diverses observations sont échangées entre les associés sur cet ordre du jour puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

III

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de ZA « Les Champs », rue Norbert Segard, 59223 RONCQ à 468 ter rue Albert Bailly, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

  kw

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social de la société est fixé à MARCQ EN BAROEUL (59700), 468 ter rue Albert Bailly.

(le reste sans changement...) »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : « A.W.I. ».

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE »

La société a pour dénomination sociale : A.W.I.

(le reste sans changement) ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

L'assemblée générale décide de supprimer dans l'objet social le texte suivant : « - la mise au point, l'entretien et le dépannage de tous appareils producteurs d'eau chaude et de chauffage central au gaz ou électrique et d'une manière plus générale toutes prestations de services liées à ces activités,

- l'achat, la vente, le négoce de tous appareils producteurs d'eau chaude et de chauffage central au gaz ou électrique et d'une manière plus générale de tous appareils relatifs à l'aménagement et à l'équipement des immeubles ».

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'objet social ci-dessus supprimé par le texte suivant : « - toutes opérations relatives à l'exercice de la profession de marchand de biens et de négociant en immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la profession de lotisseur,

d f kw

- toutes prestations de services liées à ces activités. »

L'assemblée générale décide en conséquence qu'à compter de ce jour l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toutes opérations relatives à l'exercice de la profession de marchand de biens et de négociant en immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la profession de lotisseur,

- toutes prestations de services liées à ces activités,

(le reste sans changement) ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

